

Retrait de dépôts refusés pour motifs absolus

Date: 9 septembre 2008

1. Les dépôts refusés pour motifs absolus peuvent être retirés jusqu'au moment où la décision de l'Office devient définitive en application de l'article 2.11, alinéa 5 CBPI.

2. Un dépôt refusé pour motifs absolus peut également être retiré partiellement jusqu'à l'expiration du délai de réclamation, fixé conformément à l'article 2.11, alinéa 3 CBPI, en liaison avec la règle 1.15 RE, un dépôt. A l'issue du délai de réclamation, le retrait partiel n'est plus possible en application de la jurisprudence de la Cour de Justice Benelux (Langs Vlaamse Wegen, affaire A2002/2).

3. Si la décision de refus pour motifs absolus porte sur une partie (seulement) des produits et services mentionnés lors du dépôt, le dépôt peut être retiré uniquement pour ces produits ou services jusqu'au moment où la décision de l'Office est devenue définitive en application de l'article 2.11, alinéa 5 CBPI.

4. Par le retrait d'un dépôt refusé après le début du délai pour introduire un recours contre la décision de l'Office (article 2.11, alinéa 4 CBPI), le déposant renonce à son droit d'introduire un recours sur la base de l'article 2.12, alinéa 1 CBPI.